

N°1701810

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazagnes
Président - rapporteur

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chacot
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

37-05-02-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2017, M. D. [REDACTED] représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 février 2017 par laquelle le service informatique du centre pénitentiaire de Moulins – Yzeure a procédé au retrait d'une console de jeux vidéo modèle « Xbox 360 Slim » ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1500 euros, à verser à son conseil, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence, dès lors que le service informatique du centre pénitentiaire de Moulins – Yzeure ne pouvait légalement procéder au retrait d'une console de jeux vidéo ;

- la décision attaquée, qui méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, est entachée d'un vice de forme, dès lors que la mention « service informatique » ne permet pas d'identifier le nom, le prénom et la qualité de son auteur, étant précisé qu'elle ne comporte pas davantage de signature ;

- la décision attaquée, qui méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, est entachée d'un vice de procédure, dès lors que l'administration ne l'a pas mis à même de présenter des observations écrites et orales avant son édition, étant précisé que, d'une part, aucune procédure particulière n'était applicable en l'espèce et, d'autre part, aucune urgence, circonstance exceptionnelle ou encore trouble à l'ordre

public n'était de nature à dispenser l'autorité administrative de respecter le caractère contradictoire de la procédure ;

- la décision attaquée, qui méconnaît les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, est entachée d'un défaut de motivation, dès lors qu'elle ne précise pas les éléments de fait de nature à identifier les motifs sur lesquels s'est fondée l'administration pour procéder au retrait de la console de jeux vidéo ; par ailleurs, la réponse apportée par le directeur du centre pénitentiaire à sa demande formulée au moyen des bornes informatique mises à sa disposition, ne saurait se substituer à la décision attaquée ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le retrait de la console de jeux vidéo n'est pas justifiée ; en effet, l'administration n'apporte aucune précision quant aux modules susceptibles d'être retirés ni, d'ailleurs, en quoi ces modules seraient constitutifs d'une menace pour l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement, étant précisé qu'il n'a jamais tenté d'introduire d'objets interdits au cours de sa détention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2019, la ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. [REDACTED] n'est fondé.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 août 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des personnes placées sous-main de justice ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gazagnes ;

- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], alors qu'il était affecté en qualité de détenu à la maison centrale de Clairvaux (Aube), a été transféré à la maison centrale de Moulins – Yzeure (Allier) le 2 février 2017. Par courrier du 9 février 2017, le service informatique de cet établissement a informé M. Mayer de la retenue d'une console de jeux vidéo modèle « Xbox 360 Slim ». Par la présente requête, M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* ».

3. Il ressort des mentions portées sur la décision contestée, d'une part, que le matériel appartenant à M. [REDACTED] a été contrôlé par le CLI et, d'autre part, que le retrait de la console de jeux vidéo a été édicté par le service informatique. Toutefois, ainsi que le soutient le requérant, ces éléments ne sont pas de nature à permettre au destinataire de la décision contestée d'identifier le nom, le prénom et la qualité de son auteur, étant précisé, au demeurant, que la décision ne comporte aucune signature. Si en défense, la ministre de la justice fait valoir, sans l'établir, que le service informatique du centre pénitentiaire de Moulins – Yzeure comprend un unique agent, cette circonstance n'est pas de nature à apporter de précisions suffisantes ni, en tout état de cause, à satisfaire aux exigences de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de forme doit être accueilli.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 9 février 2017 par laquelle le service informatique du centre pénitentiaire de Moulins – Yzeure a procédé au retrait d'une console de jeux vidéo modèle « Xbox 360 Slim ».

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 de ce code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. / La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.* ».

6. Eu égard au motif de l'annulation prononcée, l'exécution du présent jugement implique seulement mais nécessairement qu'il soit enjoint à la ministre de la justice d'examiner à nouveau la situation de M. [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ministre de la justice à verser au conseil de M. [REDACTED] la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 9 février 2017 confisquant la console de jeux de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de la justice d'examiner de nouveau la situation de M. [REDACTED] dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me David la somme de 1000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la ministre de la justice.

Copie en sera adressée, pour information, à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2019, à laquelle siégeaient :
M. Gazagnes, président ;
Mme Luyckx-Gürsoy, première conseillère,
Mme Trimouille, première conseillère.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Ph. GAZAGNES

N. LUYCKX-GÜRSOY

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.